MILHAUD

(Département du Gard)

PROCÈS VERBAL SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 JUILLET 2020

Le vingt-sept juillet deux mille vingt, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean-Luc DESCLOUX, Maire.
Monsieur Joseph COULLOMB a procédé à l'appel nominatif des membres et a fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Sandrine CAMPOS à Frédéric ZANONE, Jean-Michel FOUCHARD à André BOLJAT, Michel ANTON à Jocelyne BATIGNES, Sandrine MEUNIER à Sylvie ALLUE, Frédéric GIAMARCHI à Joseph COULLOMB, Bernard VAISSIERE à PELLERIN Eric, Jérémy PINOT à Dylan CHAUBET.
Vingt-deux conseillers municipaux étant présents, le quorum était atteint et la séance a pu se poursuivre.
Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Frédéric ZANONE qui est élu à l'unanimité, secrétaire de séance.
Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès verbal de la séance du 10 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.
Le procès verbal de la séance du 15 juillet 2020 est approuvé à la majorité suite à l'intervention de Monsieur Philip SERAPHIMIDES précisant que le montant, concernant la cession du terrain Impasse Roger Lauton, indiqué dans la délibération N°2020-07-022 relative au bilan des acquisitions et cessions immobilières 2019, avait été modifié par rapport au montant inscrit dans le note de synthèse envoyée le 09 juillet 2020 avec la convocation et le dossier de préparation du conseil municipal.
La présentation des mutations immobilières réalisées par la collectivité l'année N-1 n'est qu'une prise d'acte et n'engage pas de débat.
Cette inversion de chiffres, erreur purement matérielle, avait été évoquée et actée en séance lors de l'approbation du Compte administratif 2019 du budget principal, dans lequel ces montants avaient été repris.
Monsieur le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

N°2020-07-048 : INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation (JORF du 27 janvier 2017) et portant modification de l'indice terminal ;

Considérant que les assemblées ont obligation de délibérer sur les indemnités de leurs membres en début de mandature et que dette délibération doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation des nouvelles assemblées ;

Considérant que l'indemnité de fonction des élus locaux est fixée par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique ;

Considérant l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 qui permet au maire, dans toutes les communes sans condition de seuil, de percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, ou demander à ne pas bénéficier du montant maximum et que dans ce cas, une délibération est nécessaire pour acter la volonté du maire de percevoir une indemnité à un taux inférieur ;

Considérant que les conseillers municipaux avec délégation peuvent percevoir des indemnités comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale mais qui ne pourront pas dépasser l'indemnité maximale du maire ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale de la commune est déterminée en fonction des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en fonction de sa strate démographique réelle (hors majorations octroyées en fonction de conditions particulières réunies - L.2123-24 II du Code général des collectivités territoriales) soit 5 770 habitants ;

Considérant que le montant total des indemnités pouvant être allouées aux élus ne peut dépasser 231 % de l'indice brut terminal ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1er : D'adopter la répartition de l'enveloppe globale des indemnités de fonctions dans le respect des plafonds définis par le Code Général des Collectivités Territoriales déterminée par référence à l'indice terminal de traitement de la fonction publique.

Article 2 : De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation, comme suit :

Maire : **55.00 %** de l'indice terminal de traitements de la fonction publique :
1er adjoint : **16.010 %** du même indice
2ème adjoint : **16.010 %** du même indice
3ème adjoint : **16.010 %** du même indice
4ème adjoint : **16.010 %** du même indice
5ème adjoint : **16.010 %** du même indice
6ème adjoint : **16.010 %** du même indice
7ème adjoint : **16.010 %** du même indice
8ème adjoint : **16.010 %** du même indice
1 conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction : **16.010 %** du même indice
1 conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction : **9.570 %** du même indice
3 conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction : **7.447 %** du même indice

Article 3 : D'autoriser dans ces limites, le versement de ces indemnités à compter du **04 juillet 2020 date d'installation du conseil municipal**.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre les actes nécessaires pour assurer le versement de ces indemnités.

Article 5 : Dire que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 6 : Dire que cette dépense sera imputée au chapitre 65 - fonction 021 - article 6531 indemnités du maire et des adjoints.

Article 7 : De charger Monsieur le Maire ou son représentant de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

N°2020-07-049 : CREATION DE LA COMMISSION « PREVENTION – SECURITE » ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 2121-22 modifié par la loi N°2013-403 du 17 mai 2013 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux et dont l'objet est d'apporter une aide préalable à la préparation des délibérations afin de garantir un meilleur fonctionnement du conseil municipal ;

Considérant que ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil ;

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que la loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant ;

Considérant qu'il est proposé d'arrêter à 7 le nombre de membres de chacune des commissions sous la présidence de Monsieur le Maire, qui sera déléguée au vice-président ou vice-présidente ;

Considérant que toute désignation doit être faite à bulletin secret mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que les listes des candidats ont été recueillies en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er : D'arrêter à **7** le nombre de membres de la commission PREVENTION-SECURITE.

Article 2 : De désigner, au scrutin public, les membres de la commission comme suit :

COMMISSION PRÉVENTION - SÉCURITÉ	
TITULAIRES	***SUPPLÉANTS***
ZANONE Frédéric	FRANÇOIS Jean-Luc
BOLJAT André	ALLUÉ Sylvie
BARRACHIN Dominique	METRAZ BRUNAND Elisabeth
FOUCHARD Jean-Michel	SARTRE Huguette
COULLOMB Joseph	CAUSSE Valérie
HADDOU-OURAHOU Zineb	CAMPOS Sandrine
SERAPHIMIDES Philip	PELLERIN Eric

N°2020-07-050 : CREATION DE LA COMMISSION « PERSONNEL » ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 2121-22 modifié par la loi N°2013-403 du 17 mai 2013 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux et dont l'objet est d'apporter une aide préalable à la préparation des délibérations afin de garantir un meilleur fonctionnement du conseil municipal ;

Considérant que ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil ;

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que la loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant ;

Considérant qu'il est proposé d'arrêter à 7 le nombre de membres de chacune des commissions sous la présidence de Monsieur le Maire, qui sera déléguée au vice-président ou vice-présidente ;

Considérant que toute désignation doit être faite à bulletin secret mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que les listes des candidats ont été recueillies en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er : D'arrêter à **7** le nombre de membres de la commission PERSONNEL.

Article 2 : De désigner, au scrutin public, les membres de la commission comme suit :

COMMISSION PERSONNEL	
TITULAIRES	***SUPPLÉANTS***
BOLJAT André	CAMPOS Sandrine
ZANONE Frédéric	BARRACHIN Dominique
HADDOU-OURAHOU Zineb	FESQUET Dominique
SARTRE Huguette	FRANÇOIS Jean-Luc
FOUCHARD Jean-Michel	CAUSSE Valérie
MARIGNAN Chantal	COULLOMB Joseph
PELLERIN Eric	SERAPHIMIDES Philip

2020-07-051 : CREATION DE LA COMMISSION « URBANISME » ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 2121-22 modifié par la loi N°2013-403 du 17 mai 2013 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux et dont l'objet est d'apporter une aide préalable à la préparation des délibérations afin de garantir un meilleur fonctionnement du conseil municipal ;

Considérant que ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil ;

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que la loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant ;

Considérant qu'il est proposé d'arrêter à 7 le nombre de membres de chacune des commissions sous la présidence de Monsieur le Maire, qui sera déléguée au vice-président ou vice-présidente ;

Considérant que toute désignation doit être faite à bulletin secret mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que les listes des candidats ont été recueillies en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er : D'arrêter à **7** le nombre de membres de la commission URBANISME.

Article 2 : De désigner, au scrutin public, les membres de la commission comme suit :

COMMISSION URBANISME	
TITULAIRES	***SUPPLÉANTS***
COULLOMB Joseph	HIMMESOETE Fanny
ALLUÉ Sylvie	BOLJAT ANdré
FOUCHARD Jean-Michel	FRANÇOIS Jean-Luc
ANTON Miguel Angel	COPPIETERS Patrick
FESQUET Dominique	MARIGNAN Chantal
PELLERIN Eric	SERAPHIMIDES Philip
PINOT Jérémy	CHAUBET Dylan

N°2020-07-052 : CREATION DE LA COMMISSION « ACCESSIBILITE – BÂTIMENTS – VOIRIE - RESEAUX » ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 2121-22 modifié par la loi N°2013-403 du 17 mai 2013 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux et dont l'objet est d'apporter une aide préalable à la préparation des délibérations afin de garantir un meilleur fonctionnement du conseil municipal ;

Considérant que ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil ;

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que la loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant ;

Considérant qu'il est proposé d'arrêter à 7 le nombre de membres de chacune des commissions sous la présidence de Monsieur le Maire, qui sera déléguée au vice-président ou vice-présidente ;

Considérant que toute désignation doit être faite à bulletin secret mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que les listes des candidats ont été recueillies en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er : D'arrêter à **7** le nombre de membres de la commission ACCESSIBILITE-BÂTIMENTS-VOIRIE-RESEAUX.

Article 2 : De désigner, au scrutin public, les membres de la commission comme suit :

COMMISSION ACCESSIBILITE-BÂTIMENTS-VOIRIE-RESEAUX	
TITULAIRES	***SUPPLÉANTS***
FOUCHARD Jean-Michel	FESQUET Dominique
BOLJAT André	BATIGNES Jocelyne
ALLUÉ Sylvie	COPPIETERS Patrick
CAUSSE Valérie	ANTON Miguel Angel
GIAMARCHI Frédéric	MEUNIER Sandrine
PELLERIN Eric	SERAPHIMIDES Philip
PINOT Jérémy	HIMMESOETE Fanny

N°2020-07-053 : CREATION DE LA COMMISSION « EDUCATION » ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 2121-22 modifié par la loi N°2013-403 du 17 mai 2013 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux et dont l'objet est d'apporter une aide préalable à la préparation des délibérations afin de garantir un meilleur fonctionnement du conseil municipal ;

Considérant que ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil ;

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que la loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant ;

Considérant qu'il est proposé d'arrêter à 7 le nombre de membres de chacune des commissions sous la présidence de Monsieur le Maire, qui sera déléguée au vice-président ou vice-présidente ;

Considérant que toute désignation doit être faite à bulletin secret mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que les listes des candidats ont été recueillies en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er : D'arrêter à **7** le nombre de membres de la commission EDUCATION.

Article 2 : De désigner, au scrutin public, les membres de la commission comme suit :

COMMISSION EDUCATION	
TITULAIRES	***SUPPLÉANTS***
CAMPOS Sandrine	HADDOU-OURAHOU Zineb
MARIGNAN Chantal	HIMMESOETE Fanny
GIAMARCHI Frédéric	COPPIETERS Patrick
MEUNIER Sandrine	ZANONE Frédéric
ROSSEL Nans	SARTRE Huguette
ALLUE Sylvie	CAUSSE Valérie
PELLERIN Eric	SERAPHIMIDES Philip

N°2020-07-054 : CREATION DE LA COMMISSION « FINANCES » ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 2121-22 modifié par la loi N°2013-403 du 17 mai 2013 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux et dont l'objet est d'apporter une aide préalable à la préparation des délibérations afin de garantir un meilleur fonctionnement du conseil municipal ;

Considérant que ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil ;

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que la loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant ;

Considérant qu'il est proposé d'arrêter à 7 le nombre de membres de chacune des commissions sous la présidence de Monsieur le Maire, qui sera déléguée au vice-président ou vice-présidente ;

Considérant que toute désignation doit être faite à bulletin secret mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que les listes des candidats ont été recueillies en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er : D'arrêter à **7** le nombre de membres de la commission FINANCES.

Article 2 : De désigner, au scrutin public, les membres de la commission comme suit :

COMMISSION FINANCES	
TITULAIRES	***SUPPLÉANTS***
METRAZ-BRUNAND Elisabeth	CAUSSE Valérie
TABONI André	GIAMARCHI Frédéric
COULLOMB Joseph	FESQUET Dominique
HIMMESOETE Fanny	MEUNIER Sandrine
ANTON Michel	BOLJAT André
FOUCHARD Jean-Michel	BATIGNES Jocelyne
SERAPHIMIDES Philip	PELLERIN Eric

N°2020-07-055 : CREATION DE LA COMMISSION « AFFAIRES CULTURELLES - FESTIVITES » ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 2121-22 modifié par la loi N°2013-403 du 17 mai 2013 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux et dont l'objet est d'apporter une aide préalable à la préparation des délibérations afin de garantir un meilleur fonctionnement du conseil municipal ;

Considérant que ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil ;

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que la loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant ;

Considérant qu'il est proposé d'arrêter à 7 le nombre de membres de chacune des commissions sous la présidence de Monsieur le Maire, qui sera déléguée au vice-président ou vice-présidente ;

Considérant que toute désignation doit être faite à bulletin secret mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que les listes des candidats ont été recueillies en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er : D'arrêter à **7** le nombre de membres de la commission AFFAIRES CULTURELLES – FESTIVITES.

Article 2 : De désigner, au scrutin public, les membres de la commission comme suit :

COMMISSION AFFAIRES CULTURELLES - FESTIVITES	
TITULAIRES	***SUPPLÉANTS***
SARTRE Huguette	MARIGNAN Chantal
COULLOMB Joseph	CAUSSE Valérie
FOUCHARD Jean-Michel	BESSER Guillaume
ZANONE Frédéric	CAMPOS Sandrine
FRANÇOIS Jean-Luc	BARRACHIN Dominique
SERAPHIMIDES Philip	PELLERIN Eric
CHAUBET Dylan	VAISSIERE Bernard

N°2020-07-056 : CREATION DE LA COMMISSION « VIE ASSOCIATIVE – POLITIQUE SPORTIVE » ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 2121-22 modifié par la loi N°2013-403 du 17 mai 2013 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux et dont l'objet est d'apporter une aide préalable à la préparation des délibérations afin de garantir un meilleur fonctionnement du conseil municipal ;

Considérant que ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil ;

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que la loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant ;

Considérant qu'il est proposé d'arrêter à 7 le nombre de membres de chacune des commissions sous la présidence de Monsieur le Maire, qui sera déléguée au vice-président ou vice-présidente ;

Considérant que toute désignation doit être faite à bulletin secret mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que les listes des candidats ont été recueillies en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er : D'arrêter à **7** le nombre de membres de la commission VIE ASSOCIATIVE - POLITIQUE SPORTIVE.

Article 2 : De désigner, au scrutin public, les membres de la commission comme suit :

COMMISSION VIE ASSOCIATIVE-POLITIQUE SPORTIVE	
TITULAIRES	***SUPPLÉANTS***
FRANÇOIS Jean-Luc	CAUSSE Valérie
BESSER Guillaume	ANTON Miguel Angel
ZANONE Frédéric	SARTRE Huguette
CAMPOS Sandrine	HIMMESOETE Fanny
HADDOU-OURAHOU Zineb	GIAMARCHI Frédéric
PELLERIN Eric	SERAPHIMIDES Philip
VAISSIERE Bernard	CHAUBET Dylan

N°2020-07-057 : CREATION DE LA COMMISSION « SOLIDARITE - COHESION SOCIALE - LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - EMPLOI » ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 2121-22 modifié par la loi N°2013-403 du 17 mai 2013 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux et dont l'objet est d'apporter une aide préalable à la préparation des délibérations afin de garantir un meilleur fonctionnement du conseil municipal ;

Considérant que ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil ;

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que la loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le

plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant ;

Considérant qu'il est proposé d'arrêter à 7 le nombre de membres de chacune des commissions sous la présidence de Monsieur le Maire, qui sera déléguée au vice-président ou vice-présidente ;

Considérant que toute désignation doit être faite à bulletin secret mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que les listes des candidats ont été recueillies en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er : D'arrêter à **7** le nombre de membres de la commission **SOLIDARITE-COHESION SOCIALE-LUTTE CONTRE L'EXCLUSION-EMPLOI.**

Article 2 : De désigner, au scrutin public, les membres de la commission comme suit :

COMMISSION SOLIDARITE-COHESION SOCIALE-LUTTE CONTRE L'EXCLUSION-EMPLOI	
TITULAIRES	***SUPPLÉANTS***
HADDOU-OURAHOU Zineb	COULLOMB Joseph
BATIGNES Jocelyne	ZANONE Frédéric
MARIGNAN Chantal	ANTON Michel
FESQUET Dominique	ROSSEL Nans
BOLJAT André	ALLUÉ Sylvie
TABONI André	COPPIETERS Patrick
SERAPHIMIDES Philip	PELLERIN Eric

N°2020-07-058 : RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – CAO - ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux impose le renouvellement de la CAO qui est calée sur la durée du mandat de ses membres ;

Considérant que la réforme des marchés publics, engagée avec la promulgation de l'ordonnance n°205-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, est entrée en vigueur le 1er avril 2016, suite à la parution du décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Considérant que les attributions de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ont été modifiées dans le sens, où elle intervient désormais exclusivement dans les marchés dont les montants font franchir les seuils européens conformément à l'article L.1414-2 du C.G.C.T ;

Considérant que le régime des CAO a été modifié et unifié avec celui des Commissions de Délégations de Service Public. Le nouveau cadre législatif de la CAO est donc désormais codifié aux articles L.1411-5, L.1414-1 à 1411-4 du C.G.C.T ;

Considérant que, pour les communes de 3500 habitants et plus, la CAO est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant et **cinq** membres titulaires élus **à la représentation proportionnelle au plus fort reste** et qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant que les candidatures prennent la forme d'une liste conformément aux articles D.1411-5 et L.2121-21 du C.G.C.T ; qu'elle comprend les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et qu'il est possible de présenter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant que, si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L.1411-5 II a et b et D.1411-3 du C.G.C.T. ;

Considérant que l'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T. ;

Considérant que, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel conformément à l'article D.1411-3 alinéa 1 du C.G.C.T. ;

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant la liste de candidats « *Un nouveau départ pour Milhaud* » déposée en séance :

1 – HIMMESOETE Fanny
2 – METRAZ-BRUNAND Elisabeth
3 – CAUSSE Valérie
4 – FOUCHARD Jean-Michel
5 – TABONI André
6 – BESSER Guillaume
7 – BATIGNES Jocelyne
8 – MEUNIER Sandrine
9 – ROSSEL Nans
10 – GIAMARCHI Frédéric

Considérant la liste de candidats « *Milhaud vous appartient* » déposée en séance :

1 – PELLERIN Eric
2 – SERAPHIMIDES Philip

Après avoir procédé au vote à main levée,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE

Article 1 : Sur 27 suffrages exprimés (29 votants, 2 bulletins blancs, 0 bulletin nul) :

- La liste « *Un nouveau départ pour Milhaud* » a obtenu **24** voix
- La liste « *Milhaud vous appartient* » a obtenu **3** voix

Article 2 : Le scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel avec un quotient électoral de 5.40 fait apparaître le résultat suivant :

- La liste « *Un nouveau départ pour Milhaud* » obtient **4** sièges titulaires et **4** sièges suppléants
- La liste « *Milhaud vous appartient* » obtient **1** siège titulaire et **1** siège suppléant

Article 3 : Sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires :

1 – HIMMESOETE Fanny
2 – METRAZ-BRUNAND Elisabeth
3 – CAUSSE Valérie
4 – FOUCHARD Jean-Michel
5 – PELLERIN Eric

Membres suppléants :

1 - TABONI André
2 – BESSER Guillaume
3 – BATIGNES Jocelyne
4 – MEUNIER Sandrine
5 – SERAPHIMIDES Philip

N°2020-07-059 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES - CCAPH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2143-3 ;

Considérant que la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées, rendue obligatoire par la loi du 11 février 2005, est une instance de concertation dont les missions principales sont :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Établir un rapport annuel présenté en conseil municipal
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;

Considérant que l'ordonnance N°2014-1090 du 26 septembre 2014 a introduit le dispositif d'Agenda d'Accessibilité Programmée qui rend possible la poursuite de la dynamique de mise en accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants ;

Considérant que cette commission doit être créée dans chaque commune et chaque intercommunalité de plus de 5000 habitants et qu'elle exerce, en vertu de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération du conseil municipal N°2015-01-002 du 29 janvier 2019 créant la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées et définissant sa composition ;

Considérant que, suite au renouvellement total des membres du conseil municipal, il convient d'annuler cette délibération afin de délibérer exclusivement sur sa création et de fixer, conformément à l'article L 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, la liste de ses membres par arrêté du maire, président de la Commission :

Considérant que, la composition de la commission doit accueillir des représentants de la commune, des associations de personnes handicapées couvrant l'ensemble des différents types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, des associations de personnes âgées, des représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers de la ville;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1 : D'annuler la délibération N°2015-01-002 du 29 janvier 2019 créant la précédente Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées et définissant sa composition.

Article 2 : De procéder à la création de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées.

Article 3 : De préciser que la liste des membres de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales.

N°2020-07-060 : RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS - CCID

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1650, alinéa 1 du Code général des impôts (CGI) qui précise qu'une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune ;

Considérant qu'elle est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission
- De **8** commissaires titulaires et **8** commissaires suppléants, si la population de la commune est supérieure à 2 000 habitants ;

Considérant que la durée du mandant est la même que celle du mandat du conseil municipal ;

Considérant que cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration locale ;

Considérant que, depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation) ;

Considérant que la désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune ;

Considérant qu'elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (32 personnes pour Milhaud) proposée par délibération du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article unique : D'approuver la liste ci-jointe des 32 personnes proposées, en nombre double, pour siéger en Commission communale des impôts directs. – page 13 -

N°2020-07-061 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE A LA DELEGATION MILITAIRE DEPARTEMENTALE DU GARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 du Secrétaire d'Etat à la Défense, chargé des Anciens Combattants, portant sur la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune), la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense ;

Considérant que le rôle des correspondants défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. ;

Considérant qu'ils remplissent en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense. Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région ;

Considérant que les missions des correspondants défense s'exercent dans les domaines suivants :

- Le premier domaine concerne le parcours de citoyenneté qui comprend l'enseignement de défense à l'école, le recensement et la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ;
- Le deuxième domaine concerne les activités de défense avec le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire ;
- Le troisième domaine concerne le devoir de mémoire et la reconnaissance.

En tant qu'élu local, il peut donc mener des actions de proximité efficaces ;

Considérant que, le Ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé et donc qu'il appartient à chaque commune de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal selon les règles démocratiques en vigueur ;

Considérant que les modalités de désignation n'étant pas prescrite par la circulaire, et conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'il a été fait appel aux candidatures en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article unique : De désigner en qualité de Correspondant Défense de la Délégation militaire départementale du Gard :

Monsieur **Joseph COULLOMB**

N°	CIVILITE	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES
1	M.	BONFILS	YVES	19 Janvier 1947	510, Chemin du Mas Sagnier – NÎMES (30)	TF
2	M.	COULLOMB	JEAN	4 Décembre 1948	178, Boulevard Montauriol – MONTAUBAN (82)	TF
3	M.	CAVALIER	DENIS	26 Octobre 1959	Chemin des Cèbes – MILHAUD (30)	TF
4	M.	MERLO	DENIS	13 Décembre 1951	17, Rue des Amandiers – MILHAUD (30)	TF
5	M.	CAZALY	ALAIN	19 Février 1961	« La Font des chiens » - MILHAUD (30)	TF
6	M.	GIRAN	ALAIN	26 Octobre 1965	17, Rue des Genêts – MILHAUD (30)	TF
7	M.	BOLJAT	ANDRÉ	22 Octobre 1945	30, Rue Mme de Sévigné – MILHAUD (30)	TH
8	Mme	ALLUÉ	SYLVIE	15 Avril 1963	5, Rue Pierre Guérin - MILHAUD (30)	TH
9	M.	FOUCHARD	JEAN-MICHEL	18 Juin 1957	250, Rue des Banières – MILHAUD (30)	TH
10	M.	TABONI	ANDRÉ	30 Novembre 1958	8, Rue des Hirondelles – MILHAUD (30)	TH
11	M.	RODRIGUEZ	MARCEL	27 Juillet 1949	2, Impasse des Sorbiers - MILHAUD (30)	TH
12	M.	ROSSEL	PHILIPPE	12 Juin 1944	3, Chemin des Poujades - MILHAUD (30)	TH
13	M.	MARIGNAN	PIERRE	29 Avril 1947	28, Rue Basse - MILHAUD (30)	TH
14	Mme	PLENAT	NICOLE	29 Août 1945	31, Rue des Clauses – MILHAUD (30)	TH
15	M.	SALLES	SERGE	1er Octobre 1946	9, Rue des Hirondelles - MILHAUD (30)	TH
16	M.	RUBIO	JEAN-MARC	14 Décembre 1955	30, Route de Montpellier - MILHAUD (30)	TH
17	M.	PLANTIER	JEAN-PIERRE	30 Septembre 1938	4, Impasse de la Camargue - MILHAUD (30)	TH
18	Mme	SCHOENHENZ	NICOLE	13 Juin 1940	17, Avenue Pasteur - MILHAUD (30)	TH
19	M.	MARSON	LOUIS	11 Février 1941	2, Impasse des Vanneaux - MILHAUD (30)	TH
20	M.	ZANONE	FRÉDÉRIC	7 Décembre 1976	2, Rue Chateaubriand - MILHAUD (30)	TH
21	Mme	CAUSSE	VALÉRIE	20 MARS 1961	Mas du Grès – MILHAUD (30)	TH
22	Mme	SARTRE	HUGUETTE	21 Décembre 1950	7, Rue Molière- MILHAUD (30)	TH
23	Mme	HADDOU-OURAHOU	ZINEB	13 Janvier 1979	10, Rue des Genêts – MILHAUD (30)	TH
24	M.	DUMANT	JEAN-CLAUDE	27 Février 1938	1, Impasse des Érables - MILHAUD (30)	TH
25	M.	FISCHER	ROLLAND	2 Mars 1945	2, Impasse des Cèdres - MILHAUD (30)	TH
26	Mme	De CHASTELLIER	CHRISTIANE	18 Août 1951	CD 262 - MILHAUD (30)	TH
27	M.	SANCHEZ	FRANÇOIS	11 Mars 1944	4, Impasse des Charmettes - MILHAUD (30)	TH
28	Mme	DUMONTEL	CHANTAL	23 Décembre 1947	4, Impasse des Pins - MILHAUD (30)	TH
29	M.	FORGIARINI	MAURICE	18 Octobre 1949	4, Rue des Troènes - MILHAUD (30)	TH
30	M.	PALANQUE	ANDRÉ	7 Avril 1943	8, Rue des Clauses - MILHAUD (30)	TH
31	M.	SALEMBIER	EMMANUEL	15 Mars 1950	1, Rue des Vignes - MILHAUD (30)	TH
32	M.	SAVALLI	JEAN-PIERRE	23 Mars 1953	31, Rue de l'Abrivado - MILHAUD (30)	TH

N°2020-07-062 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DE LA COMMUNE AUPRES DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU GARD

Vu la loi du 03 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le décret N°78-172 du 09 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre Ii de la loi N°77-2 du 03 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le courrier en date du 10 juin 2020 de la Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard, Madame Maryse GIANNACCINI ;

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages ;

Considérant que la loi a confié aux Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques ;

Considérant la proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard de désigner un correspondant du CAUE dont les attributions seront les suivantes :

- Le correspondant communal sera amené, s'il le souhaite, à participer à l'assemblée consultative, espace de rencontres et d'expression libre entre élus et représentants associatifs (4-5 réunions annuelles environ).
- Il sera convié à nos manifestations de sensibilisation des maîtres d'ouvrages publics, techniciens et professionnels de l'aménagement proposées dans l'objectif d'accroître le degré d'exigence qualitative en ce domaine (ateliers de territoire...)
- Il sera invité à nos actions culturelles et destinataire d'une information en lien avec les problématiques actuelles d'aménagement, environnementales, de protection et de valorisation du patrimoine, et plus généralement concernant la transition écologique.

Considérant que l'ensemble de ces actions conduites par le CAUE 30 a vocation à confronter des regards différents à travers des témoignages, des positionnements, des expériences qui permettront de mieux appréhender la réalité du territoire gardois et de réfléchir à son avenir ;

Considérant que la durée du mandat est de trois ans ;

Considérant qu'il a été fait appel aux candidatures en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article unique : De désigner en qualité de correspondant au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard :

Monsieur Joseph COULLOMB

N°2020-07-063 : DESIGNATION DU REPRESENTANT A LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DE LOGEMENT – CALEOL SEMIGA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, suite au renouvellement global du conseil municipal, il convient de nommer les représentants de la commune aux différentes instances extérieures, notamment celui qui siégera à la Commission d'attribution de logements et d'examen de l'occupation de logements – CALEOL – de la Société anonyme d'Economie Mixte Immobilière du département du Gard – SEMIGA ;

Considérant que conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'il a été fait appel aux candidatures en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article unique : De désigner en qualité de représentant de la commune qui siégera à la Commission d'attribution de logements et d'examen de l'occupation de logements – CALEOL – de la SEMIGA :

Monsieur Joseph COULLOMB

N°2020-07-064 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD - SMEG

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, suite au renouvellement global du conseil municipal, il convient de nommer les représentants de la commune dans les différents syndicats, notamment ceux qui siégeront au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard – SMEG – 2 délégués titulaires et 2 suppléants ;

Considérant que conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'il a été fait appel aux candidatures en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article unique : De désigner en qualité de représentants de la commune qui siégeront au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard – SMEG :

- **FOUCHARD Jean-Michel,** délégué titulaire
- **ANTON Michel,** délégué titulaire
- **BOLJAT André,** délégué suppléant
- **GIAMARCHI Frédéric,** délégué suppléant

N°2020-07-065 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT ALTERNATIF D'ENTRETIEN DU BASSIN MOYEN DU VISTRE - SEABMV

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, au renouvellement global du conseil municipal, il convient de nommer les représentants de la commune dans les différents syndicats, notamment ceux qui siégeront Syndicat Alternatif d'Entretien du Bassin Moyen du Vistre – SEABMV - 2 délégués titulaires et 2 suppléants ;

Considérant que conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'il a été fait appel aux candidatures en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article unique : De désigner en qualité de représentants de la commune qui siégeront au Syndicat Alternatif d'Entretien du Bassin Moyen du Vistre – SEABMV :

- **DESCLOUX Jean-Luc,** délégué titulaire
- **FOUCHARD Jean-Michel,** délégué titulaire
- **BOLJAT André,** délégué suppléant
- **GIAMARCHI Frédéric,** délégué suppléant

N°2020-07-066 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE DES GARRIGUES DE NIMES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, suite au renouvellement global du conseil municipal, il convient de nommer les représentants de la commune dans les différents syndicats, notamment ceux qui siégeront au Syndicat Mixte des Garrigues - 1 délégué titulaire et 1 suppléant ;

Considérant conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'il a été fait appel aux candidatures en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article unique : De désigner en qualité de représentants de la commune qui siégeront au Syndicat Mixte des Garrigues de Nîmes :

- **FRANÇOIS Jean-Luc,** délégué titulaire
- **COPPIETERS Patrick,** délégué suppléant

N°2020-07-067 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE ET DE MOYENS DANS LE CADRE DU NIMES METROPOLE JAZZ FESTIVAL 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Milhaud a été retenue pour accueillir un des concerts du festival de jazz renommé « *Nîmes Métropole Jazz Festival* » dans sa salle des fêtes le samedi 26 septembre 2020 à 20h30 ;

Considérant qu'afin d'organiser au mieux un évènement de cette ampleur, il convient que la commune qui accueille ce spectacle définisse avec l'Agglomération, les modalités de mise à disposition de la salle et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, détaillées dans la convention ci-jointe ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de la salle des fêtes et des moyens entre Nîmes Métropole et la commune de Milhaud pour l'organisation de cette nouvelle édition du festival de jazz, jointe en annexe.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la dite convention et tout document se référant au Nîmes Métropole Jazz Festival

N°2020-07-068 : CONTRAT TYPE D'ETABLISSEMENT AGREE PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA COURSE CAMARGUAISE – FFCC – PERMETTANT D'ORGANISER DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'arrêté du Ministre de la santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 15 décembre 2008 paru au Journal Officiel le 31 décembre suivant, qui habilite la Fédération française de Courses Camarguaises (FFCC) à organiser « les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux » dans le respect des « règles techniques propres à sa discipline » qu'elle seule est autorisée à édicter ;

Considérant l'organisation, en particulier de courses camarguaises et de manifestations sur la voie publique, nécessite un agrément spécifique, que la FFCC est seule habilitée à délivrer ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er : D'approuver les termes du contrat-type à intervenir entre la commune de Milhaud et la Fédération Française de Courses Camarguaises pour l'attribution de l'agrément nécessaire à la mise en place de manifestations et courses spécifiques sur les voies publiques pour la somme annuelle de 472 € (licence + agrément).

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la FFCC relative aux conditions d'attribution de l'agrément pour l'organisation de courses camarguaises ainsi que tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au code fonction 027 : festivités - compte 6281 : cotisations et concours divers.

N°2020-07-069 : FIXATION DES TARIFS POUR LE WEEK-END FESTIF DU 04 AU 06 SEPTEMBRE 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, suite à l'état d'urgence sanitaire et les différents stades du processus de déconfinement, la municipalité n'a pas pu valablement organiser comme chaque année, la fête votive les 23, 24, 25 et 26 juillet 2020 ;

Considérant que, néanmoins, elle souhaite programmer un week-end festif du vendredi 04 au dimanche 06 septembre 2020 ;

Considérant qu'afin de permettre aux intervenants (forains, traiteur, buvette...) de participer, il convient de revoir les tarifs liés à ces festivités au prorata des jours réels de fêtes (3 au lieu de 4) ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er : D'approuver les tarifs pour le week-end festif du 04 au 06 septembre 2020 comme détaillé dans le tableau après.

Article 2 : Les recettes seront réparties par nature de l'imputation.

WEEK-END FESTIF DU 04 AU 06 SEPTEMBRE 2020			
manèges festivités municipales (hors jour de montage et démontage)	W-E festif	Forfait	135,00 €
activités uniques (liées à l'alimentation à emporter)	W-E festif	Forfait	50,00 €
multi activités (liées à l'alimentation à emporter)	W-E festif	Forfait	100,00 €
activité pour jeunes (pêche aux canards, loterie, grue à peluches, circuit...) 1 attraction	W-E festif	Forfait	90,00 €
activité pour jeunes (pêche aux canards, loterie, grue à peluches, circuit...) 2 attractions	W-E festif	Forfait	135,00 €
Terrasse jusqu'à 10 m² liée aux activités alimentaires (mange-debout, extension de terrasse...)	W-E festif	Forfait	40,00 €
attraction place du Castellas	W-E festif	Forfait	80,00 €
véhicule de vente ambulante de restauration (pizza, buvette, snacks...) à l'occasion des animations, festivités et manifestations municipales ou organisées sur le domaine public communal	par jour	Forfait	20,00 €

Buvette sur la place Frédéric Mistral avec occupation gratuite de la salle N°1 du CSC pour stock des boissons	W-E festif	Forfait	500,00 €
Sortie de comptoirs devant le bar Route de Montpellier	W-E festif	Forfait	500,00 €
Restauration assise	W-E festif	Forfait	500,00 €

Chaque période tarifée commencée (jour) est due en totalité
même si l'occupation a duré moins longtemps

LES DROITS ET REDEVANCES INFERIEURS A 20 EUROS NE SERONT PAS MIS AU RECOUVREMENT

N°2020-07-070 : CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS – RESIDENCE « LES MOULINS A VENT » - 7 RUE DU MOULIN A VENT – UN TOIT POUR TOUS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la S.A Un Toit Pour Tous a réalisé une opération de construction appelée Résidence « Les Moulins à vent » de 16 logements collectifs sociaux conventionnés (5 PLAI et 11 PLUS) ouvrant droits au bénéfice de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), située 7 rue du Moulin à vent ;

Considérant qu'au terme des accords intervenus entre Un toit pour tous et la commune, le bailleur accepte de mettre en place un accord de réservation avec la commune portant sur 5 logements :

- 2 logements Type 2 PLUS
- 1 logement Type 2 PLAI
- 1 logement Type 3 PLUS
- 1 logement Type 4 PLUS

Considérant qu'afin que les parties conviennent expressément d'agir dans la plus étroite collaboration et d'échanger toutes les informations et conseils nécessaires, il convient de signer une convention relatant les modalités d'attributions et de suivi, qui sera conclue pour une durée de un an à compter de sa signature et renouveler tacitement à sa date d'anniversaire de signature sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1er : D'approuver les termes de la convention de réservation de logements ci-jointe, relative à la résidence « Les Moulins à vent » au 7 rue du Moulin à vent, à intervenir entre Un toit pour tous et la commune.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la dite convention et tout document s'y rapportant.

N°2020-07-071 : CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS – RESIDENCE « LES MOULINS A VENT » 7 RUE DU MOULIN A VENT – UN TOIT POUR TOUS ET NIMES METROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la S.A Un Toit Pour Tous a réalisé une opération de construction appelée Résidence « Les Moulins à vent » de 16 logements collectifs sociaux conventionnés (5 PLAI et 11 PLUS) ouvrant droits au bénéfice de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), située 7 rue du Moulin à vent ;

Considérant que pour la réalisation de cette opération, le bailleur a sollicité la participation de Nîmes Métropole pour une aide financière et la garantie de ses emprunts ;

Considérant qu'en contrepartie de la garantie des emprunts, conformément à l'article L.441-5 du code de la construction et de l'habitation, le bailleur confère à Nîmes Métropole un droit de réservation portant sur 2 logements, un de type T2 et un de type T3 ;

Considérant que, dans le cadre des modalités de gestion des attributions, si Nîmes Métropole ne dispose pas de trois candidatures, la commune complétera la sélection de candidat(s) et qu'en l'absence de candidature, Nîmes Métropole cède le droit de désignation à la commune ;

Considérant qu'afin que les parties conviennent expressément d'agir dans la plus étroite collaboration et d'échanger toutes les informations et conseils nécessaires, il convient de signer une convention tripartite relatant les modalités d'attributions et de suivi, qui sera conclue pour une durée de 60 ans à compter de sa signature ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1er : D'approuver les termes de la convention tripartite de réservation de logements ci-jointe, relative à la résidence « Les Moulins à vent » au 7 rue du Moulin à vent à intervenir entre Un toit pour tous, Nîmes Métropole et la commune.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la dite convention et tout document s'y rapportant.

N°2020-07-072 : APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE – CRAC 2019 - PAR LA SPL AGATE – CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE SPORTS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2015-11-081 en date du 16 novembre 2015, par laquelle le conseil municipal a désigné la SPL Agate en qualité de mandataire pour la réalisation des études et des travaux d'une halle de sports à Milhaud ;

Considérant que le compte Rendu Annuel à la Collectivité – CRAC – concerne la convention de mandat signée entre les parties relative à la construction de la halle de sports ;

Considérant que ce rapport vise à présenter à la commune une description de l'avancement de l'édifice, afin de lui permettre de connaître les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'année écoulée et l'évolution des prévisions ;

Considérant que ce document a été présenté et commenté au Conseil d'Administration de la SPL Agate lors de la séance du 03 mars 2020 et qu'il doit être soumis à l'approbation du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article unique : D'approuver le Compte Rendu Annuel à la Collectivité – CRAC – par la SPL Agate au 31 décembre 2019 joint à la présente délibération.

N°2020-07-073 : APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE CONCESSION – CRAC 2019 - PAR GRDF – GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Le contrat de concession qui lie GRDF et la commune en précisant les conditions d'exploitation du service public de la distribution de gaz naturel et les engagements contractuels, est entré en vigueur le 27 octobre 2006 pour une durée d'application de 30 ans ;

Considérant qu'il représente aujourd'hui 940 clients du réseau sur 22.64 km de canalisations ;

Considérant qu'il doit être soumis à l'approbation du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article unique : D'approuver le Compte Rendu d'Activité de Concession – CRAC – par GRDF au 31 décembre 2019, joint à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h37.

MAIRIE DE MILHAUD (GARD)

Le Maire de Milhaud
Jean-Luc DESCLOUX